

accusez d'auoir vollé audit Magazin de sa Maj<sup>te</sup>, prisonniers ez prisons de de la Consiagerie de ce pallais appellans de sentence Contre Eux rendüe par ledit Juge Bailly de villemarie le trentie. autil dernier, par laquelle Entrautes choses les dits Cristalin Et Laforest sont declarez conuaincus dudit vol, Et Condamnez a Estre pendus et Estranglez jusqu'a ce que mort s'ensuiue a vne potence qui pour cet effet seroit dressée En la place publique dud. lieu audeuant dudit Magazin du Roy, leur corps y demeurer pendus pendant six heures Et Ensuite Enterrez attendu qu'il n'y a Encore de fourches patibullaires dressées ; Et led. hogues veu son Impuberté Condamné d'accompagner les dits Cristallin Et Laforest jusqu'au lieu de leur suplice Et d'y assister jusqu'a ce qu'ils fussent Expirez, tous et chacuns leurs biens acquis et Confisquez a qui il appartiendroit, sur Iceux prealablement pris la somme de Cinq Cent liures damende Enuers les seigneurs de ladite Isle En cas que confiscation n'ayt lieu. Interrogatoires subis separement par les dits accusez En la Consiagerie pardeuant M<sup>e</sup> Jean baptiste de Peiras Con<sup>te</sup> le dixsept de ce mois, Et ouy Et interrogez en ced. Conseil lesdits hogues Et Laforest le jour d'hier Et ledit Cristallin ce jour d'huy, sur leurs causes d'appel Et cas a Eux Imposez. Conclusions du Procureur general du Roy, ouy le Rapport dudit s<sup>t</sup>. depeiras, et Tout consideré. LE CONSEIL A mis et met ladite sentence au neant, En ce qui Concerne lesdits Cristallin, Laforest et Hogues, Emendant a Condamné Et Condamne lesdits Cristallin et Laforest d'estre battus et fustigez nuds de verges par l'Executeur dela haute Justice dans les Carrefours de villemarie, Et sera En outre led. Cristallin flestry d'vn fer Chaud marqué d'vne fleur delys sur lespaule dextre vis auis de la principale porte d'Entrée du magazin du Roy ou il sera conduit a cet Effet, Et solidairement En la somme de quatre Cent liures de reparation ciuille dommages Et Interrests Enuers ledit Robert En sa qualité de Garde Magazin sur laquelle seront defalquez les hardes et Effets par Eux vollez qui seront rendus au dit Garde Magazin si fait n'a Esté par tous ceux qui En ont Esté ou se trouueront nantis ; En cent liures damende aussy sollidairement Enuers les seigneurs de Montreal Et aux depens du proces En ce qui concerne les poursuittes quil a conuenu faire pour paruenir a lesclaircissement dudit vol Et au jugement de l'instance a leur Esgard, Ordonne que led. hogue sera renuoyé a ses parens pour Estre par Eux chastié, Et a lesgard des autres